

Brochure n° 3114

Convention collective nationale

IDCC : 959. – **LABORATOIRES D'ANALYSES MÉDICALES
EXTRA-HOSPITALIERS**

ACCORD DU 23 MAI 2006

RELATIF À LA RÉVISION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 24

NOR : *ASET0650799M*

IDCC : 959

Entre :

Le syndicat des biologistes (SDB) ;

Le syndicat national des médecins biologistes (SNMB) ;

Le syndicat des laboratoires de biologie clinique (SLBC),

D'une part, et

La fédération nationale des syndicats des services de santé, services sociaux CFDT ;

La fédération nationale Force ouvrière des industries de la pharmacie, droguerie et laboratoires d'analyses ;

La fédération CFTC santé et sociaux ;

La FFASS CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Les dispositions de l'article 24 des dispositions générales de la convention collective nationale des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les parties signataires s'accordent sur l'intérêt de la formation professionnelle tout au long de la vie des salariés des laboratoires d'analyses médicales extra-hospitaliers.

Ainsi conformément aux dispositions de l'article L. 934-2 du code du travail, les organisations syndicales représentatives sur le plan national se réuniront au moins tous les 3 ans pour négocier sur les priorités, les objectifs et les moyens de la formation professionnelle des salariés. »

Article 2

Le présent avenant entrera en vigueur à partir du 1^{er} jour suivant la date de son dépôt auprès des services centraux du ministre chargé du travail.

Son extension sera demandée par la partie la plus diligente.

(Suivent les signatures.)